

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 257 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___257)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 257 du 16 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 257 del 16 aprile 2012

## Regeste

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS | 285 ch. 1 CP, 34 CP, 46 al. 2 CP, 54 CP, 399 al. 3 CPP (CH), 399 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les forme et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 2

L'appelant conclut à être libéré des accusations d'injure, de menaces et de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires. A la page 2 de sa déclaration d'appel, il circonscrit toutefois l'étendue de son appel au chiffre

### E. 4

L'appelant demande que la peine soit réduite à un maximum de 10 jours de peine pécuniaire, assortie du sursis. Dans sa motivation, il invoque l'application de l'art. 54 CP en raison des blessures subies à la suite de son interpellation.

### E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même

(Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_335/2012 c. 1.1 et les références citées). L'art. 34 CP prévoit que le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1) et leur montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

#### **E. 4.1.2**

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP dont les principes demeurent valables. Conformément à ceux-ci, l'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas concret et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que sa décision ne sera annulée que s'il en a abusé (ATF 137 IV 105, JT IV 378; TF 6B\_111/2009 du 16 juillet 2009 c. 3.2 et les références citées). L'art. 54 CP, qui s'applique dans des situations exceptionnelles, exige que les conséquences de l'acte pour son auteur aient été importantes. Le critère déterminant est qu'au vu de la culpabilité de l'auteur et des conséquences directes de son acte, la sanction pénale apparaisse à ce point inadéquate que le simple sentiment de justice impose de renoncer à toute peine. La mort d'un proche, compagnon de vie durant de longues années, est l'exemple type d'un cas d'application possible de cette disposition. Les conséquences de l'acte sont celles qu'endure l'auteur de l'acte lui-même et non les effets de l'acte sur son entourage (ATF 137 IV 105, JT 2011 IV 378 précité; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.2 et 1.3 ad art. 54 CP). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (TF 6B\_111/2009 précité c. 3.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la culpabilité de M. \_\_\_\_\_ est passablement lourde. En effet, il a enchaîné les comportements blâmables et s'en est pris successivement à différentes personnes, soit H. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_. Il ne semble en outre pas avoir pris conscience de l'inadéquation de son comportement, se trouvant à chaque fois des excuses et rejetant la faute sur les autres. Il est manifestement incapable de se remettre en cause, s'érigant systématiquement en victime. Il a par ailleurs fait l'objet de six condamnations, ainsi qu'en atteste le contenu de son casier judiciaire, dont il minimise l'importance; ainsi il avait répondu à la police lors de son audition du 11 octobre 2009 à la question de savoir s'il

avait déjà occupé les services de police : "Jamais. En réfléchissant, j'ai eu des petits soucis au niveau de la circulation routière, sanctionné ( recte : sanctionnés) par des amendes, que je me suis acquitté. J'ai aussi eu un différend avec un albanais ( recte : Albanais). Cette histoire a été jugée. Je n'ai rien en cours" (Dossier A, PV aud. 2). Enfin les infractions, pour lesquelles M.\_\_\_\_\_ a été condamné en première instance et pour l'infraction confirmée devant la Cour de céans, sont en concours. A décharge, il convient de prendre en compte, uniquement pour la condamnation aux violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, les lésions dont M.\_\_\_\_\_ a souffert soit des contusions du genou et de l'épaule droite, des fractures de côtes et de dermabrasions au visage et au bras droit. Ces lésions sont intervenues dans le cadre d'une interpellation mouvementée consécutive à une attitude oppositionnelle de l'appelant découlant du fait qu'il estimait "n'avoir rien fait"; une exemption de peine au sens de l'art. 54 CP ne se justifie pas dans un tel cas, les conséquences de l'acte ne revêtant pas une importance grave pour l'appelant; son incapacité actuelle de travailler est due à un autre accident que les faits faisant l'objet du présent appel. Pour le surplus, s'agissant des infractions d'injure, menaces, violation simple des règles de la circulation routière et violation des devoirs en cas d'accident, l'appelant ne dispose d'aucun élément à décharge. Au demeurant, la quotité de la peine de 120 jours-amende est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. S'agissant du montant du jour-amende, il n'est pas contesté par l'appelant; la Cour de céans l'examine toutefois d'office. L'appelant a rappelé à l'audience ne travailler toujours qu'à 10% à la suite d'un accident; son salaire s'élève donc à 820 fr., tel que retenu par le premier juge. En outre, son loyer ainsi que l'entretien de sa voiture sont pris en charge par son entreprise; il possède encore une créance contre son assurance accident et des immeubles au Kosovo qui lui rapportent entre 1'500 Euros et 2'000 Euros par mois. M.\_\_\_\_\_ soutient devoir supporter de nombreuses charges; ainsi il doit pourvoir à l'entretien de cinq enfants ainsi qu'à celui de son épouse, s'acquitter des assurances maladie pour toute la famille et il possède des dettes à concurrence de 200'000 francs. Pour tenir compte de la relative modicité du revenu et de l'importance des charges dont l'appelant doit s'acquitter (impôts, primes d'assurance maladie et obligations d'entretien), la Cour de céans réduit d'office le montant du jour-amende qui peut être fixé à 20 fr. le jour.

### **E. 4.3**

L'appelant conclut à ce que la peine soit assortie du sursis.

#### **E. 4.3.1**

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent quatre-vingt jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait

de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 5 c.4.4.2; cf. également, sur tous ces points, TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008, c.2.2 et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.3.2**

En l'espèce, M. \_\_\_\_\_ ne motive pas en quoi le premier juge aurait retenu à tort un pronostic défavorable. On ne peut que donner raison au premier juge. En effet, l'appelant a déjà été condamné à six reprises. Il a en outre récidivé pour des infractions à la loi sur la circulation routière et a multiplié les actes de violence en minimisant la portée de ceux-ci et en reportant la responsabilité sur les autres: tant les gendarmes que son ex-amie et que son ex-employé. L'octroi du sursis n'entre dès lors pas en considération. L'appel doit également être rejeté sur ce point.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel est admis en ce qui concerne le montant du jour-amende et rejeté pour le surplus. Vu la mesure dans laquelle l'appelant succombe sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 428 CPP doivent être mis à sa charge à raison des trois-quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP). Les frais comprennent l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) qui se monte à 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]). Les frais de deuxième instance à la charge de l'appelant sont ainsi arrêtés à 1'845 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.